



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Angoulême, le 18 JUIN 2020

La préfète de la Charente

à

Mesdames et messieurs les maires concernés par un second tour des élections municipales et communautaires (*en communication à mesdames les sous-préfètes de Cognac et Confolens*)

Objet : Élections municipales et communautaires – Dispositions des décrets n°2020-742 et 2020-743 parus le 18 juin 2020 au Journal Officiel.

Pièces jointes : – Circulaire ministérielle destinée aux maires, relative à l'organisation du second tour des élections municipales en situation d'épidémie de covid-19 ;
– Guides pour la campagne du second tour des élections municipales, destinés aux candidats.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions utiles pour l'organisation du second tour des élections municipales suite à la parution des décrets :

- n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral ;
- n° 2020-743 du 17 juin 2020 prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020.

Les mesures sanitaires prévues par le décret n°2020-743

Une dérogation à la limite de réunion de plus de dix personnes dans tout lieu ouvert au public a été introduite afin de permettre la bonne tenue et la transparence des opérations de dépouillement qui impliquent en général plus de dix personnes au sein du bureau de vote. Cette dérogation ne vise pas l'organisation même du vote pour laquelle il appartient au président du bureau de vote de veiller à limiter l'affluence (la circulaire jointe au présent courrier préconise trois électeurs simultanément). L'augmentation éventuelle du nombre des présents à l'occasion du dépouillement ne peut en outre intervenir que dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation détaillées ci-dessous.

Conformément aux préconisations du comité de scientifiques et afin de prévenir au maximum tout risque de propagation du virus, les dispositions suivantes sont prévues par le décret :

- l'accueil des électeurs doit être organisé dans des conditions respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- chaque bureau de vote doit être équipé à minima d'un accès à un point d'eau pourvu de savon et/ou de gel hydro-alcoolique mis à disposition des électeurs et des organisateurs du vote ;

- le port d'un masque, qu'il soit « grand public » ou « chirurgical », est obligatoire pour tout électeur se rendant dans un bureau de vote le jour du scrutin. Cette obligation ne fera pas obstacle au retrait du masque sur demande d'un membre du bureau de vote pour la stricte nécessité du contrôle de son identité. Elle ne s'imposera pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;

- l'obligation de port du masque pour les électeurs ainsi que les mesures d'hygiène à respecter doivent être rappelés par une affiche positionnée à l'entrée du bureau de vote. Le modèle de cette affiche figure dans la circulaire jointe.

- les personnes en charge des opérations de vote ou de dépouillement (membres du bureau de vote, scrutateurs), du contrôle des opérations de vote (les candidats et leurs délégués ainsi que les membres des commissions de contrôle des opérations de vote et leurs délégués), ou amenées à assister aux opérations de dépouillement (les électeurs), ont l'obligation de porter un masque dit « chirurgical » durant toute la durée de leur participation aux opérations électorales.

Les mesures d'ordre général prévues par le décret n°2020-742

Ce décret en Conseil d'État, publié au Journal officiel le 18 juin 2020, contient un certain nombre de dispositions pour adapter la campagne électorale et le scrutin au contexte sanitaire et faciliter l'établissement des procurations.

1/ Mesures relatives à la propagande

L'article 1er du décret prévoit de doubler le nombre de panneaux électoraux attribués par emplacement à chaque candidat et de leur rembourser les affiches supplémentaires ainsi apposées.

Dans toutes les communes, les emplacements attribués à chaque candidat ou liste de candidats doivent donc être composés de deux panneaux électoraux et les candidats des communes de 1000 habitants et plus se verront rembourser deux paires d'affiches par emplacement.

2/ Mesures relatives aux procurations

a. Élargissement des conditions dans lesquelles les procurations peuvent être recueillies à domicile

Le code électoral ne prévoit le déplacement d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un délégué au domicile d'un électeur pour l'établissement d'une procuration que dans le cas où ce dernier ne peut pas se déplacer en raison d'une maladie ou d'une grave infirmité. L'article 4 du décret élargit pour le scrutin du 28 juin cette possibilité aux personnes qui en raison de l'épidémie de Covid-19 ne pourraient pas se déplacer.

Les électeurs peuvent bénéficier de ce déplacement en saisissant les autorités compétentes par voie postale, par téléphone ou par voie électronique. Les électeurs indiquent alors la raison de leur impossibilité de se déplacer, sans qu'il leur soit nécessaire de fournir un justificatif.

b. Possibilité de recueillir des procurations dans les lieux accueillant du public

L'article 5 du décret insère à l'article R. 72 du code électoral, de façon pérenne, la possibilité pour les officiers et agents de police judiciaire ainsi que leurs délégués de recueillir des

procurations dans des lieux accueillant du public. Ces lieux seront définis par arrêté préfectoral, lequel vous sera communiqué ultérieurement.

c. Fin de l'attestation sur l'honneur pour établir une procuration

Le vote par procuration est désormais une modalité de vote ouverte à tous les électeurs, sans nécessité de justifier un empêchement à se rendre aux urnes le jour du scrutin. Un cerfa actualisé sera mis en ligne dès la parution du décret. Le cerfa papier reste valable.

d. Relèvement à deux du nombre de procurations pouvant être détenues par un même mandataire, les deux pouvant être établies en France

Le projet de loi tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, adopté le 17 juin 2020 par le Parlement, prévoit que le plafond des procurations détenues par un même mandataire est augmenté à deux pour le scrutin du 28 juin, les deux pouvant être établies en France. Cette mesure est d'application immédiate.

Dans l'hypothèse où deux procurations établies en France au bénéfice d'un même mandataire auraient été établies et transmises en mairie avant la publication de la loi, elles pourront être prises en compte pour le scrutin du 28 juin, si le contrôle effectué vos soins se fait après sa publication.

3/ Autres dispositions spécifiques pour le second tour du 28 juin

a. Suspension de l'estampillage des cartes électorales pour le second tour

Afin de limiter les risques de propagation du virus et éviter les manipulations qui ne seraient pas strictement nécessaires le jour du scrutin, l'article 3 prévoit de suspendre le 2e alinéa de l'article R. 61 qui prévoit que la carte électorale est estampillée le jour du scrutin par un assesseur.

b. Validité des bulletins de vote qui mentionnent la date du 22 mars

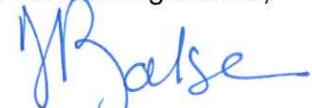
L'article 8 du décret précise que les bulletins qui mentionneraient la date du 22 mars 2020 sont valables pour le scrutin du 28 juin.

Les guides destinés aux candidats pour la campagne du second tour

Deux addendums aux guides pour les élections municipales et communautaires 2020 ont été publiés sur le site du ministère de l'intérieur, l'un pour les communes de 1000 habitants et plus et la métropole de Lyon, l'autre pour les communes de moins de 1000 habitants.

Ces addendums, joints à ce courrier, récapitulent les dispositions spécifiques en vigueur pour la campagne du second tour reporté des élections municipales et communautaires, et en particulier les mesures sanitaires à respecter, la possibilité offerte de double affichage, les modalités de mise en ligne d'une circulaire dématérialisée et les dispositions financières nouvelles.

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine BALSA